

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « PRÉVENTION COVID » POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SANS SALARIÉ

MISE A JOUR DES CONDITIONS AU 15 OCTOBRE 2020

Les Subventions Prévention TPE aident au financement d'équipements, de conseils et de formations¹ pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés. Ces subventions proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif, CGSS) (dénommées « caisse » dans la suite du texte).

1. Objectif de la subvention

L'objectif de la Subvention Prévention TPE « Prévention COVID » est de réduire significativement l'exposition des travailleurs indépendants sans salarié au coronavirus avec la mise en place de mesures barrières et de distanciation physique, d'équipements et installations d'hygiène.

2. Bénéficiaires

La Subvention Prévention TPE « Prévention COVID » est destinée aux travailleurs indépendants sans salarié. Néanmoins, les travailleurs indépendants avec salariés peuvent bénéficier d'une subvention en se référant aux conditions d'attribution des entreprises entre 1 et 49 salariés.

3. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de la Subvention Prévention TPE « Prévention COVID », le travailleur indépendant doit répondre aux conditions suivantes :

- cotiser au régime général de la Sécurité sociale ;
- être implanté en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer ;
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE.
- ne pas avoir de salarié à la date de la demande de subvention.

La Subvention Prévention TPE « Prévention COVID » ne sera pas attribuée si :

- les éléments ont été financés par crédit-bail ;
- les éléments ont été achetés d'occasion ;

¹ Il n'y a pas de formation dans la subvention Prévention COVID

- le travailleur indépendant bénéficie d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement en mesures de protection contre le Covid.

4. Eléments financés

Cette Subvention Prévention TPE est destinée à financer :

⇒ **1 / Des mesures barrières et de distanciation physique :**

- Pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients, le public ou entre collègues, prise en charge de :
 - vitres fixes ou mobiles,
 - plexiglas fixes ou mobiles,
 - cloisons / écrans de séparation fixes ou mobiles,
 - bâches.
- Pour guider et faire respecter les distances physiques, prise en charge de :
 - guides files,
 - poteaux et grilles,
 - pinces et perches,
 - barrières amovibles,
 - cordons et sangles,
 - accroches murales pour déroulement de cordons.
- Pour communiquer visuellement, prise en charge de :
 - tableaux et supports d'affichage non électroniques,
 - affiches, stickers, et tous supports portant un message de prévention Covid

Les éléments listés ci-dessous ne seront pas pris en charge :

- les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.),
- les tablettes, ordinateurs, smartphones, logiciels, écran d'ordinateur, écrans TV et téléviseurs,
- les blouses, sur-chaussures, lunettes, charlottes,
- les auvents, terrasses destinés à étendre la surface de vente.

⇒ **1 bis / Sous conditions et en complément d'une de ces mesures barrières et de distanciation physique ci-dessus, le travailleur indépendant pourra bénéficier du financement de :**

- masques,
- visières,
- gel ou solution hydro alcoolique.

⇒ **2 / Des équipements et installations d'hygiène pour le lavage des mains et du corps :**

- Prise en charge d'installations sanitaires permanentes (matériel installé et travaux de plomberie nécessaires à l'installation) :
 - o Lavabos fixes,
 - o Stations mobiles de lavage des mains,
 - o Douches,
 - o Distributeurs de gel hydro alcoolique.

- Prise en charge d'installations sanitaires temporaires et additionnelles : location et installation / enlèvement, engagés à partir du 14 mars et incluant :
 - o Toilettes avec point d'eau,
 - o Lavabos,
 - o Douche,
 - o Distributeurs de gel hydro alcoolique.

Les éléments listés ci-dessous ne seront pas pris en charge :

- Les mesures de désinfections ou de nettoyage comme le désinfectant, le détergent, etc.
- Les lingettes, les gants, le savon, le gel douche, le shampoing, etc.

Les frais de port et de pose sont inclus.

Précisions sur les masques :

Les masques devront être conformes aux normes EN 14683 ou NF EN 149, ou selon les références disponibles sur le site du Ministère du Travail : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>.

5. Financement

Information essentielle :

Le budget national consacré à la Subvention Prévention Covid mis en œuvre depuis le 18 mai 2020 pour les travailleurs indépendants est limité. Le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé. Il est conseillé de consulter régulièrement le site Ameli entreprises et de prendre contact préalablement à toute demande avec votre caisse régionale qui vous renseignera sur les possibilités d'aide et les démarches à suivre.

La règle privilégiant les demandes de subvention selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.

Le travailleur indépendant pourra bénéficier de la subvention pour les équipements et consommables listés dans le chapitre 4 « Eléments financés » à hauteur de 50 % du montant hors taxes (HT) de son investissement.

L'investissement du travailleur indépendant devra être de 500 € HT minimum et de 10 000 € HT maximum. Le montant de la subvention versée par la caisse sera compris entre 250 € et 5 000 €.

Le travailleur indépendant, multi établissements ou non, pourra faire plusieurs demandes à condition que chacune corresponde à une dépense éligible d'un montant minimum de 500 €.

Chaque demande concerne un seul établissement. Elle devra individuellement respecter les conditions précisées au paragraphe 4.

Toute demande avec un montant d'investissement inférieur à 500 € sera rejetée.

En cumul, le total des montants versés par la caisse à un travailleur indépendant ne pourra pas dépasser 5 000 €.

6. Demande de la subvention

Cette Subvention Prévention Covid ne concerne que les acquisitions ou les locations réalisées depuis le 14 mars 2020.

Elle prendra fin à date d'épuisement du budget. Les informations sur ce point seront délivrées par chaque caisse régionale.

La demande de subvention se fait en se connectant sur le site [Ameli entreprises](#) afin de :

- télécharger et de remplir le dossier de demande pour les travailleurs indépendants sans salarié, en veillant à bien remplir tous les champs pour que le dossier soit directement traité ;
- adresser par voie électronique le formulaire avec les pièces justificatives demandées à sa caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS). Pour savoir à quelle caisse régionale s'adresser, une [liste classée par région](#) est accessible.

7. Justificatifs nécessaires au versement de la subvention

Le paiement a lieu après réception et vérification des justificatifs attendus.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois par la caisse, après réception et vérification par celle-ci des pièces justificatives.

Le travailleur indépendant effectuant sa demande à partir des éléments du site Ameli entreprises fournit **les pièces justificatives suivantes :**

- ✓ **le dossier de demande de subvention dûment complété sur tous ces items :**
 - ✓ identité du représentant légal
 - ✓ attestation sur l'honneur de ne pas bénéficier d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement et de ne pas employer de salarié à la date de la demande
 - ✓ **tableau inséré dans le dossier de demande, correspondant à la liste détaillée des éléments qui font l'objet de la demande et comportant sur chaque ligne :**
 - le libellé de l'investissement
 - le nom du fournisseur
 - la date de la facture
 - le n° de facture
 - la date de règlement
 - le montant HT de l'investissement

Le montant total HT des investissements est automatiquement calculé.

- ✓ **un extrait du K-BIS** de l'entreprise datant de moins de 6 mois **ou** le document intitulé « **situation au répertoire SIREN** »

- ✓ **une copie de la ou des factures acquittées comportant :**
 - le nom du fournisseur et son SIRET,
 - le nom de l'entreprise,
 - la référence de la facture, le cas échéant,
 - la date de la facture,
 - la désignation de la prestation (pour chaque élément : libellé, quantité, montant total HT),
 - la référence du bon de livraison (ou de prestation réalisée), le cas échéant,
 - la date d'intervention en cas d'installation de matériel, le cas échéant,
 - les remises éventuelles,
 - le montant total,
 - impérativement sur chacune des factures, la mention « acquittée » avec la date et la signature manuscrite de l'établissement.

Les factures établies en langue étrangère devront être traduites en français.

Le travailleur indépendant devra entourer ou surligner, sur chaque facture, les éléments qui font l'objet de la demande de subvention.

- ✓ **un RIB électronique**

Si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement, il convient d'apposer sur le RIB en original :

 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

A défaut d'un dossier complet respectant les conditions précitées, la demande sera rejetée.

8. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

9. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents des caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

10. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.